



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

conjoint collaborateurs

Question écrite n° 65322

Texte de la question

M. Louis Guédon attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et de la consommation sur une question qui préoccupe les artisans et qui fait suite au rapport qui a été élaboré autour du statut de l'entreprise, de l'entrepreneur et du conjoint. Compte tenu des spécificités du secteur de l'artisanat, de l'importance pour la pérennité de ces entreprises de la collaboration existant souvent entre le chef d'entreprise et son épouse, il lui apparaît tout à fait nécessaire que soit pris en compte avec attention cette réalité pour apporter au conjoint participant à l'activité de l'entreprise le statut nécessaire pour une protection optimale. Il lui demande donc quelles propositions concrètes vont être faites pour apporter à l'entreprise artisanale, et singulièrement au conjoint, auxiliaire du chef d'entreprise, toute la protection qui s'impose.

Texte de la réponse

Le rapport du groupe de travail mis en place par le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales en juin 2004, afin de réfléchir au statut de l'entreprise, de l'entrepreneur et du conjoint, révèle que les conjoints de commerçants et artisans apportent pour les deux tiers d'entre eux une contribution déterminante et régulière au fonctionnement de l'entreprise alors que leurs droits sociaux, notamment en matière d'assurance vieillesse, sont très réduits en cas de séparation ou de décès lorsqu'ils ne sont pas salariés ou associés. Aussi, au regard de ce constat et pour y remédier, a-t-il été proposé de rendre obligatoire, pour tous les conjoints collaborateurs, la mention du statut de conjoint collaborateur des travailleurs indépendants, ainsi que son affiliation à la caisse vieillesse du conjoint chef d'entreprise. Ces propositions ont été inscrites dans le projet de loi en faveur des petites et moyennes entreprises présenté en conseil des ministres le 13 avril 2005 et en cours d'examen par le Parlement. Selon les dispositions consacrées au statut de l'entrepreneur et de son conjoint, la prise en compte de l'activité des conjoints qui collaborent effectivement et régulièrement à la vie de l'entreprise et la reconnaissance de leurs droits personnels devraient entraîner, conformément aux recommandations du rapport du groupe de travail, la mention obligatoire à l'un des trois statuts conjoint collaborateur, salarié ou associé. Le choix du statut de conjoint collaborateur enregistré par mention au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, aux URSSAF donnera un cadre juridique clair au conjoint exerçant une activité dans l'entreprise. Ce statut sera également accessible au conjoint collaborateur qui exerce par ailleurs une activité salariée en dehors de l'entreprise dans la limite d'un mi-temps. Ce dispositif rendra obligatoire, pour l'ensemble des collaborateurs, l'affiliation au régime d'assurance vieillesse du chef d'entreprise, tout en leur permettant de se créer des droits propres. Un décret devrait déterminer les assiettes de cotisations entre lesquelles le conjoint collaborateur aura la faculté de choisir. Enfin, le conjoint collaborateur bénéficiera également de l'accès à la formation continue et des dispositifs d'épargne salariale.

Données clés

Auteur : [M. Louis Guédon](#)

Circonscription : Vendée (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65322

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 mai 2005, page 4956

Réponse publiée le : 5 juillet 2005, page 6691